

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU E 2  
BUREAU E 3-II

Numéro dans les séries spéciales :  
1794 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

INTERETS DES PRETS  
DESTINES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT  
IMPUTATION COMPTABLE

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 60-64-B 1 du 6 avril 1960 : modifiée.

L'instruction D 1 du 15 juin 1950 — article 39 — a posé comme règle que le montant des intérêts recouverts accessoirement sur la base des décisions d'attributions de prêts doit être imputé au compte « Produits divers » ligne « Recettes en atténuation des dépenses de la Dette flottante ».

Or, c'est à la ligne « Recettes en atténuation des frais de Trésorerie » du même compte qu'aux termes de l'Instruction n° 60-64-B 1 du 6 avril 1960, est transporté, en fin de gestion, à raison de 1/101 de son montant, fraction représentant les intérêts des prêts, le solde créditeur du compte n° 16-010 « Recettes à imputer. — Avances à divers organismes, services ou particuliers. — Agents de l'Etat. — Amélioration de l'habitat ».

Dans un souci d'unification de la réglementation, il est mis fin à ce régime particulier : en conséquence, le 1/101 du solde créditeur du compte n° 16-010 sera désormais transporté en fin de gestion au compte n° 06-014 « Produits divers » ligne « Recettes en atténuation des dépenses de la Dette flottante ».

Cette disposition s'appliquera dès la fin de l'année 1968.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*  
J. DUPONT.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
G  
42  
double.

RGP	PGS	TPG	DOM	IP	DS	TGE	SIA
-----	-----	-----	-----	----	----	-----	-----